

PROJET DE DECRET RELATIF A LA CREATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ARCHIPEL DES GLORIEUSES

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION

MODALITE DE LA CONSULTATION

Conformément aux articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du Code de l'environnement, le projet de décret relatif à la création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses pris pour l'application notamment des articles L. 332-1 à L.332-7 et L.640-1 du Code de l'environnement, a été soumis à une procédure de participation du public. Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable des pièces du dossier relatives à la création de la RNN de l'archipel des Glorieuses, et notamment le projet de décret, par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public organisée du 11 mai au 1 juin 2020 a donné lieu à 113 commentaires qui ont été pris en compte au titre de la présente consultation.

RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

Les messages réceptionnés durant la phase de consultation sont répartis comme suit :

- 79 avis sont favorables ;
 - o 49 avis sont favorables sans réserve ou proposition de complément ;
 - o 30 avis sont favorables et accompagnés de recommandations, de compléments ou de modifications au projet présenté ;
- 11 réponses n'ont pas apporté d'avis formalisé mais ont suscité des remarques ou des modifications au projet présenté ;
- 14 avis sont défavorables
- 9 avis sont considérés comme nuls (correspondants à des messages en doublon).

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Le principal point soulevé lors de la procédure concerne l'importance d'affecter à la future RNN les moyens nécessaires pour assurer la gestion et la surveillance, ce point est repris par environ 20% des avis favorables.

En dehors de cette thématique, différents sujets ont été abordés de manière relativement marginale. Quelques avis expriment des demandes allant soit vers un renforcement, soit vers un assouplissement de la réglementation :

→ Concernant les propositions de périmètre :

- 4 avis se positionnent en faveur de l'extension et du renforcement des zones de protection forte ;

- 2 avis suggèrent des alternatives à la fermeture de la pêche à la palangre dans la zone des 12-24 milles nautiques autour de l'archipel des Glorieuses.

→ **Concernant les propositions de gouvernance :**

- 7 avis demandent une représentation au Comité consultatif d'un représentant par type de pêche présent aux Glorieuses (senne, palangre, pêche artisanale mahoraise) ces mêmes avis demandent la nomination au Conseil scientifique, d'un halieute spécialiste des activités de pêche existantes au sein de la RNN ;
- 2 avis demandent une représentation a minima paritaire entre acteurs de la pêche et acteurs de la protection de l'environnement au Comité consultatif;
- 2 avis demandent un renforcement de la présence des organismes scientifiques au Comité consultatif.

→ **Concernant la réglementation :**

- Parmi les retours favorables 7 avis souhaitent un renforcement de la réglementation ou de l'encadrement des activités humaines, en particulier concernant les activités de pêche, en demandant notamment l'interdiction de la pêche à la senne sur l'ensemble du périmètre (6 avis) ;
- 7 avis demandent à ce qu'aucune modification allant dans le sens d'un renforcement de la réglementation proposée pour la pêche ne soit ajoutée.

L'ensemble des 14 avis défavorables demande la restitution des îles Éparses à Madagascar, et 7 retours parmi les avis favorables et les commentaires suggèrent **d'inclure Madagascar à la gestion de la future RNN.**

OBSERVATIONS DU PUBLIC DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTÉ

En dehors des questions de renforcement des moyens de surveillance et gestion, **les autres sujets sont abordés de manière marginale (aucun positionnement n'étant partagé par plus de 10 avis) et les avis se positionnent de manière relativement équilibrée entre demandes de renforcement et demandes d'assouplissement** du cadre proposé. **Cet état de fait invite à ne modifier qu'à la marge le décret.**

Modifications éventuelles proposées :

- **Pas de modification du périmètre,**
- **Article 25 :** modification de la rédaction afin de préciser que « sont interdit la destruction, la mutilation, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux, reptiles et mammifères marins [...] » ;
- **Pas de modification de la gouvernance :** il peut être **fait mention dans le décret de l'existence de sièges de titulaires et suppléants** afin de clarifier le nombre de siège effectifs pour chaque représentation.